Déclaration fiscale de la PCH

POUR LES NULS®

Mai 2015

Par principe, la Prestation de Compensation du Handicap, volet aide humaine, n'est pas déclarable comme revenu pour la personne en situation de handicap (Article 81-9° ter du Code Général des Impôts issu de l'article 12 de la loi 2005-102 du 11 février 2005). En revanche, le **dédommagement de l'aidant familial**, qui est une des modalités de la PCH aide humaine, constitue bien une rémunération pour l'aidant familial désigné et **doit être déclaré** comme revenu.

« Est considéré comme un aidant familial, le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle la personne handicapée a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de la personne handicapée, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré de l'autre membre du couple qui apporte l'aide humaine définie en application des dispositions de l'article L. 245-3 du présent code et qui n'est pas salarié pour cette aide. » Article R 245-7 du code de l'action sociale et des familles

Voici la procédure que doit réaliser l'aidant familial pour remplir sa déclaration:

1. **Solliciter, auprès de votre centre des impôts, la feuille de déclaration CERFA 2042 C PRO de l'année correspondante. Il est également possible de la téléchargez directement sur le site du service public en cliquant sur le lien ci-contre :** http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/R36751.xhtml

2. **Dans la rubrique « Revenus non commerciaux non professionnels »**
   Reporter le total des sommes perçues au titre du dédommagement familial dans la case « Revenus imposables ».

REVENUS NON COMMERCIAUX NON PROFESSIONNELS			
Régime déclaratif spécial ou micro BNC			
Revenus nets exonérés	5TH	5UH	5VH
Revenus imposables	5KU	5LU	5MU
Recettes brutes sans déduire aucun abattement			

3. **Déclaration au titre des « Revenus à imposer aux prélèvements sociaux »**

Le dédommagement de l'aidant familial est soumis aux prélèvements sociaux en tant que revenus du patrimoine (Article L 136-6 du code de la sécurité sociale). Il faut donc déclarer les sommes reçues, après avoir directement appliqué l'abattement forfaitaire de 34%. L'abattement est au minimum de 305€.

Il est à inscrire dans la case « Revenus nets ».

REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Indiquez le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...) ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du CGI). Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux.
Les revenus des locations meublées non professionnelles et les plus-values à long terme taxables à 16 %, déclarés dans les rubriques précédentes, seront automatiquement soumis aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERSONNE À CHARGE
Revenus nets	5HY	5IY	5JY

Pour les régimes micro, reportez le montant après abattement forfaitaire pour charges.
Micro BIC : 71% pour les ventes et assimilées; 50% pour les prestations de services. Micro BNC : 34%.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à contacter votre centre des impôts. Vous pouvez également vous référez au Guide Fiscal du magazine FAIREFACE édité chaque année par l'APF.

En espérant que ce tutorat vous a été utile !
Marie DUFERMONT